

COMMUNE LE MOURET



Règlement relatif à distribution d'eau potable

L'assemblée communale Le Mouret

Vu :

- La loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable;
- Le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;
- La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;
- Le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;
- La loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LAtEC);
- Le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

Edicte :

I. GENERALITES

Champ
d'application

Article premier

¹ Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

² Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2, 12 et 13 du présent règlement.

Tâches de la
commune

Article 2

¹ La commune fournit dans le périmètre de distribution du réseau existant, dans les limites de capacité et de pression, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

² Elle établit et entretient les captages, les réservoirs, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution publics conformément aux normes du règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

³ Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Abonnement

Article 3

¹ La fourniture d'eau fait l'objet d'un abonnement contracté par le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire.

² L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal.

³ Lors du transfert de propriété, les droits et les obligations contractés par la prise d'un abonnement sont transférés au nouveau propriétaire.

Financement

Article 4

¹ Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien des installations, à l'amortissement du capital investi, aux frais d'acquisition d'eau, au paiement des intérêts et au fond de réserve, à l'exclusion de tout autre but.

² Le service des eaux doit financièrement se suffire à lui-même.

II. COMPTEURS D'EAU

Pose

Article 5

¹ Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

²Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

³Le déplacement ultérieur du compteur d'eau ne peut se faire qu'avec l'accord de la commune. Les frais de déplacement sont entièrement à la charge de l'abonné.

Relevé

Article 6

¹Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

²Le relevé et le contrôle du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

³En cas de panne du compteur, c'est l'exploitation moyenne des périodes précédentes qui sert de base pour la taxation.

Location

Article 7

¹Le ou les propriétaire(s) de l'immeuble desservi par un compteur paie(nt) à la commune une location annuelle par compteur.

²Le prix de location tient compte de l'amortissement de l'installation, des frais d'entretien et de révision.

III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Réseau principal

Article 8

Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.

Réseau privé

Article 9

¹En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations de distribution d'eau, qui comprennent :

- un collier de prise d'eau sur la conduite principale;
- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par la commune;
- une conduite conforme aux normes en vigueur, posée à l'abri du gel, à une profondeur minimale de 120 centimètres à l'extérieur de l'immeuble, d'un diamètre déterminé par la commune.

²L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par la commune.

³Seuls les installateurs au bénéfice d'une autorisation communale peuvent exécuter les raccordements à la conduite principale, jusque et y compris la pose du compteur.

Frais à la charge de l'abonné

Article 10

¹Les installations du réseau privé, depuis et y compris la prise d'eau sur la conduite principale sont à l'entière charge de l'abonné.

²Les travaux d'entretien et de réparation des installations privées, ainsi que les modifications de ces installations pour une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire de l'immeuble.

³Les installations appartiennent au propriétaire dès et y compris le collier de prise d'eau sur la conduite principale, à l'exception du compteur d'eau. Il en assume entièrement les frais.

Contrôle

Article 11

¹La commune contrôle la bien-facture de l'installation du réseau privé. Il doit correspondre aux exigences en vigueur de la SSIGE. Les installations doivent être accessibles en tout temps.

²Le propriétaire remet à la commune un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et de la vanne depuis l'endroit du raccordement sur la conduite principale jusqu'à l'immeuble.

Sources privées

Article 12

¹Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau dont la qualité correspond constamment aux exigences pour l'eau potable selon le règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable, sont dispensés de l'obligation de prendre de l'eau au réseau public.

²Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

Bornes d'hydrant

Article 13

¹La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

²Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds si une autre solution n'est pas possible techniquement. Dans la mesure du possible, la commune tient compte du désir du propriétaire pour en fixer l'emplacement. Son accessibilité doit être garantie en tous temps.

³L'usage des bornes d'hydrant est réservé exclusivement à la défense contre l'incendie. Le conseil communal décide les autres utilisations et les autorise.

Déplacement de conduites

Article 14

Lorsqu'une conduite du réseau communal existante doit être déplacée pour justes motifs, les frais en résultant seront répartis de la manière suivante :

- 100 % à charge de la commune lorsque le demandeur ne se raccorde pas au réseau communal.
- 60 % à charge de la commune lorsque le demandeur se raccorde au réseau communal.
- 40 % à charge du demandeur lorsque ce dernier se raccorde au réseau communal.

IV. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

Obligations de l'abonné

Article 15

¹Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

²En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu d'avertir le service communal et de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence ou de retard, le conseil communal fait exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

³Les abonnés doivent signaler sans retard à la commune toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout dommage du compteur ou des vannes.

⁴Les propriétaires laissent établir et entretenir sur leurs fonds toutes les conduites de distribution d'eau du réseau public. Ils sont tenus de laisser brancher sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

⁵Les indemnités de passage et les dédommagements pour les dégâts causés sont fixés par entente entre les parties. La commune verse les indemnités et dédommagements concernant les conduites principales; les abonnés concernés paient les indemnités et dédommagements concernant le réseau privé.

Responsabilités de l'abonné

Article 16

Les abonnés sont responsables des installations du réseau privé et des installations intérieures de l'immeuble.

Interdictions

Article 17

¹Il est interdit à l'abonné de déplomber ou de démonter le compteur ou de modifier les vannes et la prise d'eau sans l'accord préalable de la commune.

²L'abonné ne peut disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers d'un raccordement entre la conduite principale et le compteur.

³Les frais de réparation ou de remise en état des installations détériorées, endommagées ou déplacées sans autorisation, sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Interruptions
et réductions

Article 18

¹Les interruptions de service ensuite d'accident, de force majeure, de réparation ou de nettoyage ne donnent aucun droit à une indemnité ou à une réduction du tarif d'abonnement.

²En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit d'édicter des prescriptions relatives à l'utilisation de l'eau, réduire les débits, sans rabais sur le prix d'abonnement, d'interdire ou d'interrompre les arrosages de jardins, des pelouses, ainsi que le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage des voitures.

Responsabilité
de la commune

Article 19

La commune n'est pas responsable des interruptions qui sont causées par des tiers.

Fuites d'eau

Article 20

¹La commune décide d'engager des travaux de détection de fuites d'eau dans le réseau de distribution, notamment lorsque le volume d'eau produit dépasse de manière importante le volume d'eau facturé aux abonnés.

²Les frais de détection de fuites sont à la charge de la commune.

³Si la fuite provient du réseau privé, la commune avertit le propriétaire concerné. L'article 15 al. 2 est applicable.

V. FINANCEMENT ET TARIF

En général

Article 21

Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction;
- b) taxes de raccordement;
- c) abonnement annuel de base;
- d) location annuelle du compteur;
- e) consommation d'eau;

Eau de
construction

Article 22

¹La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le conseil communal.

²Le prix de l'eau de construction provenant du réseau communal est fixé par un montant forfaitaire selon le barème suivant :

- 1.20 o/oo du coût de la construction.

³Le conseil communal est compétent pour adapter le prix de l'eau de construction jusqu'à un montant maximum de 1.50 o/oo du coût de construction, selon l'évolution des frais de fonctionnement.

⁴Le conseil communal est compétent pour fixer le forfait pour les constructions non prévues dans ce barème, mais au maximum Fr. 2'000.-

Taxe de
raccordement
a) fonds
construit
(bâtiment)

Article 23

¹La taxe de raccordement d'un fonds construit (bâtiment) est fixée comme suit :

- Fr. 20.- par m2 de surface indiquée (surface de la parcelle X indice d'utilisation)

²Pour les fonds compris dans une zone à bâtir, définie par le plan d'aménagement local, au bénéfice d'un indice de masse, seule la surface totale brute utilisable (art. 54 et 55 ReLATEC) est prise en considération pour la fixation de la taxe, qui est calculée comme suit :

- Surface totale brute utilisable multipliée par Fr. 20.- pour la part d'habitation et Fr. 10.- pour la part d'activité (commerciale, publique, industrielle et artisanale).

³Pour les cas particuliers, le conseil communal est compétent pour fixer les taxes.

b) autres zones

Article 24

Pour les fonds construits (bâtiments) situés dans une zone sans indice ou en zone agricole, mais qui peuvent néanmoins être raccordés au réseau d'eau potable dans le périmètre de distribution, il sera tenu compte de la surface brute utilisable (art. 54 et 55 ReLATEC) multipliée par Fr. 20.- pour la part d'habitation et Fr. 10.- pour la part d'activité (agricole). Pour les cas particuliers, le conseil communal est compétent pour fixer les taxes.

c) fonds
construits
avec
perception
d'anciennes
taxes

Article 25

Pour les fonds construits avec la perception de la taxe tenant compte du bâtiment et non pas de la surface constructible du fonds (art. 56 ReLATEC) :

- a) en cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction, il ne sera pas perçu de nouvelle taxe de raccordement;
- b) en cas de nouvelle construction ou de création de nouveaux logements sur le fond concerné, la surface totale brute utilisable (art. 54 et 55 ReLATEC) est prise en compte pour fixer la taxe de raccordement;
- c) en cas de division du fonds construit, la ou les nouvelles parcelles non construites détachées du fonds construit sont assujetties aux taxes de raccordement prévues aux articles 23 et 26;
- d) en cas de division du fonds construit suite à une nouvelle construction assujettie à la taxe de raccordement prévue à la lettre b) ci-dessus, l'intégralité de la taxe de raccordement prévue à l'article 23 sera perçue. Les montants perçus selon les dispositions de la lettre b) et/ou c) ci-dessus seront déduits.

En cas d'augmentation de l'indice, la taxe est encaissée selon l'article 23 sur la surface utile supplémentaire.

d) fonds non raccordés, mais raccordables

Article 26

¹La commune perçoit également une taxe pour les fonds non raccordés, mais raccordables au réseau de distribution d'eau potable, sous réserve de l'article 12.

²Elle est fixée comme suit :

- 50 % de la taxe prévue à l'article 23 et sera perçue dès l'entrée en vigueur du présent règlement ou au moment où l'équipement de base (conduites principales) est réalisé. Si aucun indice n'est fixé, l'indice qui fait foi pour le calcul de cette contribution est de 0,35.

e) paiement

Article 27

¹Les taxes prévues aux articles 22, 24 et 25 sont perçues au moment de la délivrance du permis de construire.

²La taxe prévue à l'article 23 est perçue au moment du raccordement.

³La taxe prévue à l'article 26 est perçue dans les 2 ans suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

⁴Est déduite de la taxe de raccordement (Article 23) la taxe prévue à l'article 26 à la condition qu'elle ait été perçue.

⁵Lorsqu'une taxe de préférence a été encaissée sur la base d'un règlement antérieur au présent règlement, le solde à encaisser correspondra à la taxe calculée sur la base du présent règlement, diminué de la taxe de préférence déjà encaissée.

Facilités de paiement

Article 28

Le Conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci des charges insurmontables.

Abonnement annuel de base

Article 29

L'abonnement annuel de base correspond à un montant forfaitaire fixé comme suit :

- Fr. 100.- pour le 1^{er} logement ou 1^{er} commerce/entreprise/entreprise agricole
- Fr. 30.- par appartement supplémentaire et/ou commerce/entreprise/entreprise agricole

Location du compteur

Article 30

La location annuelle du compteur, calculée selon l'article 7, est fixée annuellement comme suit:

- Fr. 30. – par compteur et par année.

Prix de l'eau	<p>Article 31 ¹Le prix de l'eau consommée est de Fr. 0.70 le m³.</p> <p>²Le conseil communal est compétent pour adapter le prix de l'eau consommée jusqu'à un montant maximum de Fr. 1.00 le m³, selon l'évolution des frais de fonctionnement.</p>
Modalités de paiement	<p>Article 32 Les contributions et taxes mentionnées aux articles 29 à 31 du présent règlement sont payables annuellement, dans un délai de 30 jours dès réception de la facture.</p>
Intérêt de retard	<p>Article 33 Toutes taxes, contributions ou émoluments non payés dans les délais portent intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de 2 %.</p>
TVA	<p>Article 34 Les montants des taxes mentionnés dans le présent règlement ne comprennent pas les taxes sur la valeur ajoutée. Celles-ci seront rajoutées lors de la facturation.</p>

VI. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes	<p>Article 35 Les contraventions aux articles 5, 9, 11, 12, 13, 15 et 17 du présent règlement sont passibles d'une amende de 20 à 1'000 fr. conformément à la législation sur les communes. Le conseil communal se réserve le droit de déposer une plainte pénale selon la gravité de la violation ou ses conséquences.</p>
Voies de droit a) réclamation au conseil communal	<p>Article 36 ¹Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (Article 103 du Code de procédure et de juridiction administrative, CPJA; Article 153 al. 2 et 3 LCo).</p> <p>²La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.</p> <p>³Pour les amendes, l'article 86 al. 2 LCo demeure réservé.</p>
b) recours au préfet	<p>Article 37 Les décisions sur réclamation du conseil communal, y compris celles ayant trait aux contributions, taxes ou émoluments, sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (Article 116 al. 2 CPJA et Article 153 al. 1 LCo).</p>

Abrogation

Article 38

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en
vigueur

Article 39

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales au plus tôt le 01.01.2005.

Ainsi adopté en assemblée communale du 7 décembre 2004 :

AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

La secrétaire :

Le Syndic :

Chantal Caputo

Thierry Ackermann

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales

Ruth Lüthi
Conseillère d'Etat

Fribourg, le